Case
FRC
1509

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

Du Samedi 1er Mars 1788, Chambres assemblées.

LA COUR, Chambres assemblées, délibérant sur le rapport des Commissaires nommés par Arrêt du 26 de ce mois, sur le compte rendu par les Députés mandés en Cour, ensemble sur le discours du Seigneur Roi auxdits Députés, vivement affectée du reproche fait par SA MAJESTÉ d'avoir imaginé de vaines formalités pour se soustraire à ses ordres ou pour les méconnoître.

De s'être livrés à des discussions capables d'altérer la soumission des Peuples.

D'avoir pris le 22 Janvier dernier un Arrêté contraire à ses devoirs.

Egalement affectée des nouveaux coups d'autorité qu'elle vient d'essuyer, & par le mandat de plusieurs Magistrats, distraits de leurs fonctions, & par le déplacement de ses Registres, & par la suppression de

la minute de ſon Arrêté du 22 Janvier contre laquelle elle ne peut s'empêcher de réclamer.

Inviolablement attachée aux principes conſignés dans ſes Arrêtés, puiſés dans les Loix conſtitutives de l'Etat, a arrêté de tenir toujours pour maxime que le plus ſacré de ſes devoirs eſt de porter aux pieds du Trône ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Repréſentations, toutes les fois que l'ordre public & l'intérêt des Peuples demandent qu'elle mette ſous les yeux du Monarque des vérités utiles à leur bonheur.

Que dans les affaires des particuliers la compétence du Parlement eſt circonſcrite dans un reſſort déterminé, qu'il ne pourroit étendre au-delà l'exercice de ſes pouvoirs, ſans enfreindre la Loi de la conſtitution; mais, que dans tout ce qui tient à la propriété & à la liberté civile, les regles ſacrées de l'enregiſtrement, l'établiſſement des Emprunts, la création des Impôts, les principes conſtitutifs de la Monarchie; en un mot, dans tout ce qui a un rapport eſſentiel avec l'ordre public du Royaume, il exiſte un intérêt général & commun qui affecte individuellement chaque citoyen, ſous quelque reſſort qu'il ſoit placé.

Que dans l'abſence des Etats Généraux,

la Nation ne pouvant faire entendre sa voix, a droit d'attendre du Parlement, qui est l'intermédiaire entre le Souverain & ses Peuples, les réclamations qu'exigent les atteintes portées à ses droits.

Qu'elle reçoit la justice distributive par différentes Cours qui ont chacune un ressort distinct & séparé ; mais que toutes ont un droit commun, toutes sont soumises à l'obligation générale de réclamer l'observation des Loix à l'ombre desquelles repose la liberté civile.

Que l'infraction de ces Loix dans une province, la liberté enlevée sans formes légales à ses citoyens, la Loi de l'enregistrement violée, intéresse & la Nation entiere & chaque citoyen en particulier, parce que les atteintes portées à la liberté & à la propriété d'un seul, menace la liberté & la propriété de tous.

Que les Cours chargées, chacune dans leur ressort, du dépôt des Loix, placées entre le Monarque & ses Sujets, tenues par leur serment de maintenir les Peuples dans l'obéissance & de rappeller la Loi au Souverain, loin de sortir des bornes qui leur sont prescrites, rempliſſent un devoir essentiel en maintenant les Peuples dans la soumission, & en réclamant auprès du

Souverain l'exécution des Loix par lesquelles il a promis de régner.

Par ces motifs ladite Cour perſiſtant dans ſes précédens Arrêtés & Remontrances & dans les principes qui y ſont contenus, a arrêté qu'elle ne ceſſera de réclamer en tous tems, & en toutes circonſtances, le maintien des Loix fondamentales de l'Etat, l'obſervation des Ordonnances qui ſont les vrais commandemens des Rois, les formes ſagement établies dans le Royaume qui aſſurent l'obéiſſance des peuples & préviennent les dangers du pouvoir arbitraire; enfin la ceſſation des ordres particuliers qui, ſans forme, ſans jugement préalable, attaquent la liberté des citoyens, & frappant les Magiſtrats dans leurs fonctions, pourroit arrêter leur zèle, s'il n'étoit pas ſans bornes.

Déclare en outre ladite Cour que, pleine de confiance dans la juſtice du Seigneur Roi, elle attend une réponſe favorable aux très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'elle vient d'avoir l'honneur de lui adreſſer. Elle eſpere qu'il voudra bien rappeller auprès de ſa perſonne un Prince de ſon ſang, rendre à leurs fonctions deux Magiſtrats du Parlement de Paris, & rétablir le Parlement de Bordeaux dans le lieu ordinaire de ſes ſéances. Elle ſe flatte

que SA MAJESTÉ, loin d'appercevoir dans les réclamations des Cours de ſon Royaume un concert dangereux, n'y verra qu'un vœu juſte de toute la Magiſtrature pour le maintien des Loix fondamentales de l'Etat ; qu'Elle reconnoîtra, au zele commun qui l'anime, ſon amour, ſon reſpect & ſa fidélité.

LETTRE écrite par le Parlement de Bretagne au Roi le 19 Mars 1788.

SIRE,

Votre Parlement de Bretagne, conſterné du diſcours que VOTRE MAJESTÉ a fait remettre à ſes Députés, attendoit dans un reſpectueux ſilence la réponſe aux Remontrances qu'elle a eu l'honneur de vous adreſſer le 16 Février dernier, lorſque votre Garde des Sceaux lui a mandé vous avoir rendu compte de l'adreſſe de nos Remontrances, & que VOTRE MAJESTÉ ne pouvoit que s'en référer au diſcours qu'Elle a fait à nos Députés ſur les Arrêtés des mêmes Remontrances.

Les expreſſions de votre Garde des Sceaux font ſuffiſamment connoître que VOTRE MAJESTÉ ne s'eſt pas fait rendre compte des Remontrances elles-mêmes. Seroit-il poſſible qu'Elle eût refuſé d'en entendre la lecture ? Votre amour pour la juſtice ſemble devoir écarter une pareille crainte du cœur de vos Magiſtrats, s'ils ne ſavoient que la ſurpriſe environne le trône; elle peut rendre ſuſpectes les intentions les plus pures, & ceux qui redoutent la vérité multiplieront toujours les difficultés propres à l'éloigner du Souverain; mais des Magiſtrats integres & fideles ne peuvent oublier que plus on fait d'efforts pour étouffer leur voix, plus ils doivent redoubler de zele pour faire parvenir la vérité juſqu'au Monarque bienfaiſant qui la deſire & auquel ils la doivent; ils ſe regarderoient comme coupables, & ils le ſeroient en effet, s'ils adhéroient aux principes nouveaux qu'on cherche à inſpirer à VOTRE MAJESTÉ, s'ils gardoient le ſilence quand le devoir leur ordonne de s'élever contre tout ce qui porte atteinte aux droits ſacrés du Trône, aux droits impreſcriptibles de vos Peuples.

Quand les Loix conſtitutives de la Monarchie ont été attaquées dans leurs prin-

cipes, le reſpect pour ces Loix, l'amour pour le Souverain, la religion du ſerment, l'honneur, SIRE, commandent à vos Parlemens de ſacrifier toutes conſidérations, de bannir toute crainte. Le cri puiſſant de la conſcience dit à vos Magiſtrats qu'ils ne peuvent, ſans devenir parjures envers VOTRE MAJESTÉ, envers la Nation, abandonner le plus eſſentiel de leurs devoirs, celui de porter aux pieds du Trône leurs repréſentations ; ils ne perdront jamais de vue que tous les hommes ſont ſoumis à des devoirs, que celui des Peuples eſt d'obéir, celui du Souverain de faire leur bonheur, & celui des Magiſtrats de rappeller aux Peuples & aux Souverains leurs obligations.

C'eſt d'après ces principes, SIRE, que votre Parlement de Bretagne vous ſupplie de vouloir bien examiner avec l'eſprit de juſtice qui caractériſe VOTRE MAJESTÉ, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'il a eu l'honneur de vous adreſſer le 16 du mois dernier.

Loin d'y voir une inſurrection répréhenſible, VOTRE MAJESTÉ n'y connoîtra, nous oſons l'en aſſurer, que l'unité des principes qui doivent animer des Magiſtrats, & qu'ils ſe feront dans tous les tems un

devoir de ſoutenir. Loin de condamner notre zele comme une témérité coupable, votre juſtice n'y verra que l'expreſſion des vœux les plus ardens pour la gloire de votre regne & le bonheur de vos Peuples. Ces ſentimens ſont trop conformes à ceux de VOTRE MAJESTÉ, pour que votre Parlement puiſſe douter du ſuccès de ſes réclamations.

Nous ſommes, &c.